



DÉLIBÉRATION N°2023-DEL-003

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JANVIER 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-sept janvier deux-mille-vingt-trois à 14h30, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Jean-Claude WEISS, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Blandine LEFEBVRE, Claude LEUMAIRE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Émilie RAVACHE, Françoise UNDERWOOD, Christine LEDUN et Messieurs Christophe BOUILLON, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Patrick CALLAIS, Jean-François MAYER, Martial OBIN, François ROGER, François TIERCE, Jean-Claude WEISS.

REPRÉSENTÉS :

- Madame Mélanie BOULANGER (pouvoir à Monsieur Martial OBIN)
- Madame Claudine BRIFFARD (pouvoir à Monsieur Patrick CALLAIS)
- Monsieur Pierre PELTIER (pouvoir à Monsieur Jean-Claude WEISS)
- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Monsieur Christophe BOUILLON)
- Monsieur Nicolas BERTRAND (pouvoir à Madame Blandine LEFEBVRE)

ABSENTS EXCUSÉS :

- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK
- Monsieur Laurent JACQUES

**OBJET : MISSION OBLIGATOIRE – LANCEUR D'ALERTE ETHIQUE –
RECUEIL ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS – PROCEDURE –
NOUVELLE MISSION – INFORMATION ET AUTORISATION**

- Vu le Code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,



- Vu la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte,
- Vu le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte,

I) Présentation du dispositif « alerte éthique » dans la Fonction Publique Territoriale

Le Président cède la parole à Monsieur Christophe BOUILLON, 1^{er} vice-président, qui rappelle que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (*dite « loi Sapin 2 »*) a défini un statut juridique de « lanceur d'alerte » et instauré une procédure de signalement « graduée » avant de pouvoir bénéficier d'un régime de protection.

Monsieur BOUILLON précise que, la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (*dite « loi Wasserman »*) est venue modifier ce dispositif, notamment pour réformer la procédure de signalement et inciter davantage aux mutualisations. Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte en précise les conditions d'application.

Monsieur BOUILLON rappelle qu'à titre liminaire, le dispositif « Alerte éthique » ne doit pas être confondu avec celui du « Signalement » destiné aux agents témoins ou victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, menaces et actes d'intimidation pour lequel les CDG normands proposent déjà une mission régionale depuis le 1^{er} septembre 2021.

L'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 définit en effet le **lanceur d'alerte** comme « *une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement* ».

Peuvent ainsi adresser un signalement, les agents, les collaborateurs extérieurs ou occasionnels du service public mais également **les anciens agents et les candidats à un emploi**.

La procédure de signalement « gradué » est abandonnée.



Monsieur BOUILLON indique que l'auteur d'un signalement peut désormais opter soit pour un signalement interne, soit pour un signalement externe. Dans certaines conditions, il peut également directement procéder à une divulgation publique.

1° Les personnes physiques qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, peuvent signaler ces informations par la voie interne, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.

2° Le lanceur d'alerte peut aussi désormais adresser directement un signalement externe ou le faire après avoir effectué un signalement interne :

- A l'une des autorités compétentes désignées en annexe du décret n° 2022-1284 du 3 oct. 2022 (*Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité par exemple*)

- Au Défenseur des droits

- A l'autorité judiciaire

- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne

3° Le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection s'il divulgue publiquement des informations entrant dans le champ de l'alerte :

- Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne :

- sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement, à l'expiration d'un délai maximal de trois mois (*six mois si les circonstances particulières de l'affaire nécessitent de plus amples diligences*)

- ou lorsqu'a été saisi le Défenseur des droits, l'autorité judiciaire ou un organisme européen, à l'expiration d'un délai de six mois

- En cas de danger grave et imminent

- En cas risque de représailles notamment

Monsieur BOUILLON précise que **la protection** due aux lanceurs d'alerte et à leur **entourage**, y compris les facilitateurs, est également renforcée. A cet égard, concernant les agents publics, l'article L 135-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose « *qu'aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives des faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens l'article L. 121-5 dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.* »



Sont tenues d'établir **une procédure interne écrite** de recueil et de traitement des alertes éthiques, après consultation de leurs instances de dialogue social, **toutes les personnes morales de droit public employant au moins 50 agents**.

Sont seulement exclus de cette obligation :

- Les communes de moins de 10 000 habitants
- Les établissements publics qui leur sont rattachés
- Les EPCI qui ne comprennent aucune commune de plus de 10 000 habitants

Monsieur BOUILLON indique que les communes et leurs établissements publics concernés par cette obligation et employant moins de 250 agents peuvent mettre en commun leurs procédures de recueil et de traitement des signalements.

Les communes et leurs établissements publics membres d'un Centre de Gestion peuvent confier à celui-ci le recueil et le traitement des signalements internes, quel que soit le nombre de leurs agents.

Le Centre de Gestion peut donc mettre en place, pour le compte des communes ou de leurs établissements publics qui en font la demande, la procédure de recueil et de traitement des alertes éthiques, **au titre de ses missions optionnelles**.

II) Conséquences pour le CDG76

Il résulte de ces dispositions que le CDG76 doit engager un certain nombre d'actions pour être en conformité avec la réglementation.

En tant qu'établissement public de plus de 50 agents, il lui appartient de définir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation du Comité Social Territorial de Service (CST).

Monsieur BOUILLON rappelle que la procédure doit définir toutes les étapes du signalement et les personnes en charge du recueil et du traitement des signalements à savoir des « Référénts Alerte éthique », étant précisé que les « Référénts Déontologue » peuvent également assurer ce rôle.

Monsieur BOUILLON précise que, selon le décret, « la procédure est établie conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique que les organismes concernés adoptent », ce qui signifie que le CDG76 est libre quant au choix des modalités à retenir pour formaliser sa procédure. Il peut s'agir, notamment, d'un code de bonne conduite, d'une charte de déontologie, d'une note de service.

Le CDG76 étant doté d'un **règlement intérieur**, il est d'ores et déjà proposé que la future procédure interne de signalement soit intégrée au règlement intérieur de l'établissement, après avis du Comité Social Territorial de Service.



Le Centre de Gestion peut également mettre en place une nouvelle mission pour le compte des communes ou de leurs établissements publics qui en font la demande.

Monsieur BOUILLON précise que les contours de la mission, la tarification et les modalités d'adhésion des collectivités et des établissements affiliés et non affiliés devront être précisés, après avis du Comité Social Territorial Intercommunal (CSTI). Le CDG76 étant doté d'une convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles, il est d'ores et déjà proposé que le dispositif « Alerte éthique » intègre le règlement d'adhésion afin d'être proposé aux collectivités qui en feraient la demande.

Enfin, Monsieur BOUILLON propose d'engager une réflexion à l'échelle régionale pour évaluer si une nouvelle mission en matière d' « Alerte éthique » pourrait être mutualisée et exercée à l'échelle régionale ou interdépartementale.

Compte tenu des éléments exposés, Monsieur BOUILLON entendu, le Conseil d'Administration, à l'unanimité ;

- **Prend connaissance du dispositif réglementaire d' « Alerte éthique »**
- **Autorise le Président à engager les réflexions visant, d'une part, à définir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation du Comité Social Territorial de Service, et d'autre part, à créer (le cas échéant dans un cadre régional ou interdépartemental) une nouvelle mission optionnelle à destination des collectivités affiliées et non affiliées qui en feraient la demande, après consultation du Comité Social Territorial intercommunal.**


Le Secrétaire,
 Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
 Jean-Claude WEISS



